

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 Alençon

Alençon, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

APPIA ENROBES OUEST

LE PLAFOND
61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne

Références : 61-2024-16

Code AIOT : 0005302554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement APPIA ENROBES OUEST implanté LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière inspection des installations de l'établissement a eu lieu le 17 mai 2017. La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPIA ENROBES OUEST
- LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne

- Code AIOT : 0005302554
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APPIA Enrobés Ouest (groupe Eiffage) exploite une centrale d'enrobage à chaud à Sainte-Honorine-la-Chardonne, dans la vallée de la Vère. Le site possède un stockage de bitume soumis au régime de la déclaration et des stocks de matière minérale (graviers, sable).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 5.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 3.2.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 1.5.1	Sans objet
2	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 10.2.3	Sans objet
3	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 4.3.7	Sans objet
4	Rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 4.3.8	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 8.3.3	Sans objet
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 10.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière mesure d'émission atmosphérique montre un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) pour le paramètre : oxydes de soufre (SOx) : 329 mg/m³ pour une VLE de 300 mg/m³.

Concernant la présence des nombreux morceaux d'enrobés dans le cours d'eau la Vère qui longe le site et dont la présence avait été signalée par Flers Agglo, leur enlèvement n'a pas encore été effectué mais l'exploitant a engagé des démarches pour que cela soit réalisé dès que le niveau d'eau le permettra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tout les éléments d'appréciation.

Constats :

Le point de rejet des eaux vannes (nommé point de rejet n°3 dans l'arrêté préfectoral) a été remplacé par une micro-station d'épuration comme prévu par le dossier de porter à connaissance du 11 juin 2021.

La centrale d'enrobage fonctionne aujourd'hui au gaz et non plus au fuel lourd (arrêt de l'usage du fuel en décembre 2019, arrivée du gaz par installations de canalisation en juin 2020).

La cuve (aérienne) qui servait au stockage du fuel sert maintenant au stockage de bitume.

L'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchet de l'eau hydrocarburée correspondant au nettoyage de cette cuve par la société Sodi Normandie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 10.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, fréquences de contrôle

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets n° 1 et 2 dans le milieu récepteur (cf. repérage des rejets dans l'article 4.3.4), des eaux pluviales collectées dans l'établissement, porte sur les valeurs limites d'émissions, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant :

MES: annuelle

DBO5: annuelle

DCO: annuelle

Hydrocarbures totaux: annuelle

Indice phénols (sur point de rejet n°1): annuelle

Constats :

Un contrôle des rejets aqueux a eu lieu le 5 avril 2023, il portait sur les MES, la DBO5, la DCO, le taux d'hydrocarbures (hydrocarbures totaux) pour les points de rejet n°1 et n°2 et l'indice phénol pour le point de rejet n°1.

Ce contrôle a été effectué par la société Labéo.

Les contrôles précédents ont eu lieu les 20 décembre 2022, 27 août 2021 et 20 novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)
Matières en suspensions totales : 100 mg/l
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours) : 100 mg/l
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène) : 300 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Indice phénols : 0,3 mg/l

Constats :

Pour le point de rejet n°1, les résultats des analyses de 2023 sont les suivants :
Matières en suspensions totales : 16 mg/l ;
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours) : 3 mg/l ;
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène) : 18 mg/l
Hydrocarbures totaux : 0,1 mg/l ;
Indice phénols : 0,02 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)
Matières en suspensions totales: 100 mg/l
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours): 100 mg/l
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène): 300 mg/l
Hydrocarbures totaux: 5 mg/l

Constats :

Pour le point de rejet n°2, les résultats des analyses de 2023 sont les suivants :
Matières en suspensions totales : < 2 mg/l ;
DBO5 avant décantation (demande biologique en oxygène à 5 jours) : 1,5 mg/l ;
DCO avant décantation (demande chimique en oxygène) : 8,7 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : < 0,1 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'enrobés

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Le 15 juin 2022, Flers Agglo a signalé la présence de nombreux morceaux d'enrobés en berge et

dans la Vère au niveau de la centrale d'enrobage.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'enlèvement des déchets d'enrobé présents dans la Vère n'avait pas été effectué à l'heure actuelle. Il a présenté un bon de commande du 11 octobre 2023 pour « Reprise des croûtes d'enrobé dans la rivière » à l'entreprise « Elie Travaux Publics ».

Cet enlèvement est prévu au printemps, quand le niveau de la Vère sera redescendu. Lors de l'inspection le niveau de l'eau ne permettait pas d'accéder aux berges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après leur enlèvement, l'exploitant veillera à l'élimination des déchets d'enrobé. Il devra transmettre les justificatifs (photos des berges, bon d'enlèvement, etc.) de cette élimination à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant indique qu'une vérification des installations électriques a lieu chaque année sur le site dont une vérification conduite comme une vérification initiale tous les quatre ans.

La société Apave a effectué une vérification conduite comme une vérification initiale les 6 et 7 mars 2023. Celle-ci a donné lieu au rapport 2205491-001-1 du 12 avril 2023.

Ce rapport contient 29 observations dont aucune n'est récurrente.

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 21 avril 2022 par Bureau Véritas.

L'exploitant indique faire réaliser un contrôle thermographique tout les ans. Il a transmis un rapport de contrôle thermographique du 22 mars 2023. Ce rapport a été réalisé par la société Apave, il ne relève pas d'anomalies.

L'exploitant a également présenté un fichier intitulé "levée des non-conformités" réalisé en interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets à l'atmosphère**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 10.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des émissions canalisées**Prescription contrôlée :**

L'autosurveillance des rejets dans l'air de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment, au moins une fois par an, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

L'exploitant doit faire réaliser un contrôle sur les émissions dans l'air, en sortie de la cheminée du tambour sécheur malaxeur de la centrale, sur les paramètres définis à l'article 3.2.4, y compris sur le débit de rejet et la teneur en oxygène, au minimum une fois par an. Un rapport de contrôle datant de moins d'un an et faisant état d'absence de dépassement des valeurs limites définies à l'article 3.2.4 devra pouvoir être produit.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de mesure des émissions atmosphériques (rapport 100179580-001-1 du 22 janvier 2024). Les mesures ont été réalisées le 9 novembre 2023 par la société Apave.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait faire de mesure en 2022.

L'exploitant indique que les mesures nécessitent une absence de pluie et quatre heures d'activité continue ce qui est rare en hiver.

L'exploitant a indiqué que les contrôles devaient être décalés en avril/ mai plutôt qu'en hiver afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

Il est rappelé à l'exploitant que la fréquence de contrôle des émissions atmosphériques prévue par l'arrêté préfectoral doit être respectée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Rejets à l'atmosphère****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/11/2010, article 3.2.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs d'émissions canalisées**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,325 kPa) à une teneur en O₂ de référence de 17 % sur gaz humide :

Poussières: 100 mg/m³

SOX en équivalent SO₂: 300mg/m³

NOX en équivalent NO₂: 300mg/m³

CO: 800mg/m³

COV totaux: 110mg/m³

Constats :

Le rapport des mesures de 2023 mentionne un dépassement de la valeur limite d'émission de SO₂. Les valeurs d'émissions mesurées le 9 novembre 2023 sont :

Poussières : 1,77 mg/m³

SOX en équivalent SO₂ : 329 mg/m³

NOX en équivalent NO₂ : 28 mg/m³

CO : 30 mg/m³

COV totaux : 0,11 mg/m³.

Selon l'exploitant, les dépassement des valeurs limites d'émissions pour le SOX seraient dues à l'utilisation de matière première soufrée pour la fabrication du bitume (granulats minéraux ou enrobés récupérés pour recyclage).

La précédente valeur d'émission de SOX (mesurée en 2021) respectait la valeur limite, elle était de 194 mg/m³.

L'exploitant a indiqué qu'il faisait des tests pour réduire ses émissions de SOX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre tout les éléments dont il dispose permettant d'expliquer le dépassement de la valeur limite d'émission de SO_x ainsi que les actions correctives mises en œuvre et envisagées.

Suite à la mise en œuvre de ces actions correctives, l'exploitant doit effectuer sous un délai de 2 mois au plus tard une nouvelle campagne de mesures des émissions dans l'air dont il devra transmettre les résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois